

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 0800215**

---

**SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE  
INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF)**

---

Mme Mathieu  
Rapporteur

---

M. Truy  
Rapporteur public

---

Audience du 3 juin 2010  
Lecture du 17 juin 2010

---

26-03-11  
37-05-02-01  
61-06-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2008, présentée par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF), dont le siège est situé 7 bis rue Riquet à Paris (75019); la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) demande au tribunal :

- d'annuler l'instruction en date du 18 décembre 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier Laennec de Creil a organisé les modalités de consultations ou examens au centre hospitalier Laennec de Creil des détenus du centre pénitentiaire de Liancourt ;
  - de mettre à la charge du centre hospitalier Laennec de Creil une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- .....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2008, présenté pour le centre hospitalier Laennec de Creil, par Me Friedrich, avocat au barreau de Strasbourg ; le centre hospitalier Laennec de Creil conclut au rejet de la requête, à la condamnation de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) aux entiers dépens et à la mise à la charge de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) de la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2010 :

- le rapport de Mme Mathieu, conseiller ;

- et les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier Laennec de Creil :

Considérant que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ;

Considérant que l'instruction du 18 décembre 2007 adoptée par le directeur du centre hospitalier Laennec de Creil a pour but de fixer les consignes relatives à la conduite à tenir lors d'une consultation ou d'un examen au centre hospitalier Laennec de Creil pour un détenu du centre pénitentiaire de Liancourt ; que cette instruction prévoit que l'administration pénitentiaire « décide par écrit pour le détenu du port ou non de menottes et entraves » et prévoit les critères pris en compte ; qu'elle dispose que « le chef d'escorte peut modifier le dispositif initialement prévu lorsqu'il l'estime nécessaire » ; que cette instruction fixe trois niveaux de surveillance et leurs conséquences pratiques, indique également les conditions dans lesquelles les médecins peuvent contester l'application de ces dispositions, prévoit les modalités selon lesquelles leur seront transmis les motifs justifiant le recours à de telles mesures de sécurité ; que l'instruction prévoit, en outre, que « seul le chef de l'établissement pénitentiaire (...) peut (...) autoriser le chef d'escorte à modifier le dispositif arrêté initialement » ; que l'instruction prévoit les modalités selon lesquelles le médecin assurera la confidentialité du diagnostic et qu'enfin, elle prévoit les modalités d'évaluation de cette procédure ; que cette instruction comporte donc des

dispositions impératives et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir tirée du caractère insusceptible de recours de la décision attaquée doit être écartée ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6112-16 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable : « *Les modalités d'intervention de l'établissement public de santé mentionné à l'article R. 6112-14 sont fixées par un protocole signé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné, après avis du conseil d'administration* » ; qu'aux termes de l'article R. 6112-23 du même code : « *Le protocole mentionné au premier alinéa de l'article R. 6112-16 définit notamment, dans le respect de la réglementation à laquelle est soumis l'établissement pénitentiaire : (...)3° Les conditions dans lesquelles les détenus ont accès, pour des consultations ou des examens médico-techniques, aux équipements médicaux situés dans l'établissement de santé ; (...)12° Les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire assure la sécurité des personnes et des biens dans les locaux de soins* » ;

Considérant que les dispositions de l'instruction attaquée, à l'exception du paragraphe intitulé « En ce qui concerne les soins et le niveau de confidentialité » et le titre 6 concernant les modalités d'évaluation, reprennent les termes d'une circulaire impérative du ministre de la Justice en date du 18 novembre 2004 ; que les dispositions de cette circulaire sont impératives et que celle-ci comporte des règles nouvelles à portée générale et doit être regardée comme ayant été prise dans le cadre du pouvoir réglementaire d'organisation de son service par le ministre de la Justice ; qu'ainsi, en se bornant à reprendre le contenu de dispositions réglementaires incluses dans une circulaire, le directeur du centre hospitalier de Creil n'a pas adopté de règles nouvelles s'imposant au personnel de l'administration pénitentiaire ; que les règles nouvelles contenues dans l'instruction concernent, d'une part, les modalités selon lesquelles les médecins du centre hospitalier de Creil assurent la confidentialité du diagnostic et, d'autre part, les modalités selon lesquelles les détenus ayant été en consultation au centre hospitalier de Creil peuvent présenter leurs plaintes ; que le directeur du centre hospitalier de Creil pouvait, en vertu de son pouvoir réglementaire d'organisation du service, prendre des mesures impératives s'appliquant aux agents placés sous son autorité hiérarchique et aux usagers de son service ; qu'enfin, si la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) soutient que les dispositions de l'instruction auraient dû faire l'objet du protocole prévu aux articles R. 6112-16 et R. 6112-23 du code de la santé publique, il ressort des pièces du dossier que les dispositions de l'instruction sont strictement relatives aux mesures de sécurité qu'assure l'escorte pénitentiaire lors des consultations réalisées au centre hospitalier de Creil, et reprennent pour l'essentiel les règles fixées par la circulaire précitée du 18 novembre 2004 dont l'association requérante ne soutient pas qu'elle serait entachée d'incompétence ; qu'en ce qui concerne les dispositions nouvelles contenues dans l'instruction attaquée concernant, d'une part, les modalités selon lesquelles les médecins du centre hospitalier de Creil assurent la confidentialité du diagnostic et, d'autre part, les modalités selon lesquelles les détenus ayant été en consultation au centre hospitalier de Creil peuvent présenter leurs plaintes, ne sont pas au nombre de celles qui doivent être fixées par le protocole prévu à l'article R. 6112-16 du code de la santé publique ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'instruction doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la date de l'adoption de l'instruction : « (...) *Le service public hospitalier assure, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 396 du code de procédure pénale : « *En application de l'article R. 711-16 du code de la santé publique, les détenus ont accès, pour des consultations ou des examens médico-techniques, aux équipements médicaux situés dans l'établissement de santé* » ; qu'aux termes de l'article D. 397 du même code : « *Lors des hospitalisations et des consultations ou examens (...) les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins* » ;

Considérant que conformément à l'article L. 1110-4 du code la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin ; que l'instruction prévoit que « *la consultation se déroulera selon les critères de sécurité définis par l'autorité pénitentiaire. Le respect strict de la confidentialité du diagnostic pourra être proposé au détenu. Dans cette hypothèse, il est informé que l'entretien relatif au diagnostic aura lieu en milieu pénitentiaire par l'intermédiaire du médecin de l'USCA* » ; que cette disposition n'a pas pour effet de rendre facultatif le respect du secret médical et de la confidentialité de l'entretien avec le médecin mais de la garantir dans le cas où les mesures de sécurité ne permettraient pas que cette confidentialité soit assurée au sein de l'établissement de santé et qu'elle ne restreint pas, par elle-même, le secret médical ; que les dispositions des textes précités n'imposent pas que le diagnostic ait nécessairement lieu au sein de l'établissement de santé ; qu'ainsi, l'instruction attaquée n'a pas méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique et du code de procédure pénale ; qu'enfin, si elle aménage les modalités permettant d'assurer la confidentialité de l'entretien avec le médecin, la disposition précitée de l'instruction ne porte pas par elle-même atteinte au principe de l'égal accès aux soins ; qu'enfin, la circonstance que le libellé de l'instruction ne fasse référence qu'à la consultation réalisée au centre hospitalier ne peut être regardée comme portant, par elle-même, atteinte au respect de la confidentialité des soins ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

Sur les dépens :

Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ; qu'il s'ensuit que les conclusions présentées à cet égard sont dépourvues d'objet et, par suite, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier Laennec de Creil, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le centre hospitalier Laennec de Creil et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) est rejetée.

Article 2 : La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) versera au centre hospitalier Laennec de Creil une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions du centre hospitalier Laennec de Creil est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIPSF) et au centre hospitalier Laennec de Creil.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Couzinet, président du tribunal,  
Mlle Milon, conseiller,  
Mme Mathieu, conseiller,

Lu en audience publique le 17 juin 2010.

Le rapporteur,

Le président,

J. MATHIEU

Ph. COUZINET

La greffière,

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.